

autres chastement & exemple, & que en votre defaut il n'en conviegne retourner à Nous: Et en ces choses entendez & faites entendre diligemment, & par tele voie que vous n'en puissiez estre reprins de négligence; Car se defaut y avoit par vous, Nous vous en serions punir & les dommages recouvrer sur vous: Et ad fin que de notre diète Ordennance soit greigneur mémoire, & soit diligemment gardée sanz enfreindre, Nous avons ces presentes fait enregistrer en la Chambre de noz Comptes, & Nous mandons & commandons à tous noz Justiciers & Subgiez que à vous & à voz deputez en ces choses obéissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le cinquieme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens soixante & un. Ainsi signées.*

Par le Roy en son Conseil. P. BLANCHET.

*Collatio facta est cum Originali reddito. M. Jo. Le Begue, die vigesima secunda Junii * septuagesimo secundo.*

* Anno millesimo trecentesimo.

JEAN I.^{er}

(a) *Mandement pour fixer les prix des ouvrages faits par Thevenin Braque Maître de la Monnoye d'Angers & de la Rochelle, & par les autres Maîtres particuliers.*

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 27. d'Octobre 1361.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoies, Salut & dilection. Vous savez comment Thevenin Braque ja pieça & par l'espace de moult long-temps, a esté Maître particulier en son nom, & tenu le Compte de noz Monnoies d'Or & d'Argent d'Angiers & de la Rochelle, & en icelles fait moult grans Ouvrages dont les Comptes son encores à rendre & les pris d'aucuns d'iceulx à faire, pour lesquels luy & les ^a pleiges sont tenuz à Nous en très-grans sommes de deniers, que Nous ne povons avoir jusques à ce que ses Comptes & les pris d'iceulx Ouvrages soient faiz & renduz: Lesquelz, si comme Nous avons entendu, ont esté & sont demourez à rendre & estre faiz ainsi longuement, pour cause d'une Lettre que ledit Thevenin dit avoir esté donnée par nostre très-chier Filz le Duc de Normandie lors regent nostre Royaume, par vertu de laquelle il doit avoir, si comme il dit, de tous les Ouvrages d'Argent qu'il a faiz en nostredite Monnoye de la Rochelle, six deniers tournois pour chacun marc d'œuvre, plus que n'auront les Maistres particuliers de noz Monnoies de Tours & d'Angiers, & semblablement des Ouvrages de l'Or plus que n'aura le Maître particulier de nostre Monnoye de Poitiers: Et iceulx Maistres particuliers & plusieurs autres, pour ce qu'ilz sayvent bien que ilz sont grandement ^b tenuz à Nous, ont esté & sont refusans & negligens de venir rendre leurs Comptes, & faire le pris de leurs Ouvrages: Parquoi ledit Thevenin sachant que ilz sont encore à venir, & que jamais ne Nous voldront payer, est ^c delayant d'iceulx Comptes rendre & s'est absenté, & semblablement le font plusieurs autres Maistres particuliers & leurs pleges: Lesquelles choses ont esté & sont en nostre très-grant doumaige & prejudice, dont forment Nous desplait. Si vous mandons ou à deux de vous estroictement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veües, toutes choses arriere mises, non contrestant quelzconques Lettres que ledit Thevenin dit avoir de nostredit Filz, de Nous ou d'autres, vous ^d la faciez justement & loyaument en voz consciences & loyaultez, les pris de tous les Ouvrages d'Or & d'Argent qu'il a faiz en noslites Monnoyes ^e sans iceulx meestre à pris, & semblablement à tous autres Maistres particuliers qui n'auront fait les pris de leurs Ouvrages, & que tantost leurs Comptes

^a cautions.

^b redevables.

^c differe.

^d lui.

^e sans avoir auparavant fait le prix des Ouvrages.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 98. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 27.^e d'Octobre 1361. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre Seigneur, adressant aux Generaux-Maistres, contenant ceste forme.

foient renduz & portez en nostre Chambre des Comptes, & gardez qu'il n'y ait deffaut. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-septiesme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signées.* Par le Roy, à la relation du Conseil, ouquel estoient Monsieur le Cardinal de Clugny, l'Arcevesque de Sens, vous
 a *Evêque Eslé.* l'Esleu de Meaux & plusieurs autres. (b) THACIÉ.

NOTES.

(b) *Thacié.* / Dans une Liste des Secretaires du Roy, faite le 7. de Decembre 1361. & qui sera imprimée cy-dessous, on trouve

Thiebaut Hocié, & c'est ainsi qu'il faut lire icy. Le T, après lequel il devoit y avoir un point, est la premiere Lettre de Thiebaut, & le Copiste a écrit *Hacié* pour *Hocié*.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Paris, le 29. d'Octobre 1361.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de petits Deniers tournois, & pour fixer le prix de l'Argent.*

b *Voy. cy-dessus, p. 185.*

c *folz. Voy. les Lettres du 14. d'Avril precedent.*

d à 210. *Pieces au marc.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seauls les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme par très-grant & bonne deliberation eue avec nostre Conseil, Nous avons nagueres ordonné & vous mandé par noz Lettes faictes le quatorzieme jour ^b d'Avril derrenier passé, que en toutes & chacunes nos Monnoyes vous fassiez faire & ouvrir gros Deniers d'Argent à douze deniers de loy, dit Argent-le-Roy, & de sept solz de poix au marc de Paris, qui eussent cours pour douze deniers parisis la Piece; Et demy gros Tournois d'Argent allayez à icelle loy, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, & de quatorze solz de poix audit marc : Et aussi vous eussions mandé que en icelles nosdites Monnoyes, vous feissiez faire & ouvrir pour le menu Peuple, doubles Tournois qui eussent cours pour deux deniers tournois la Piece, à deux deniers seize grains de loy dudit Argent, & de unze solz huit deniers de poix audit marc, & en aucunes de nosdites Monnoyes, deniers parisis ayans cours pour ung denier parisi la Piece, à deux deniers de loy, & de quatorze ^c de poix : Et Nous avons entendu que en plusieurs parties de nostredit Royaume, le Peuple d'iceluy à très-grant deffault de petite Monnoye: Si vous mandons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, en chacune de noz Monnoyes là où vous verrez qu'il appartiendra à faire & que bon vous semblera, vous faciez faire & ouvrir petiz deniers tournois qui auront cours pour ung denier tournois la Piece, à deux deniers de loy Argent-le-Roy, & de ^d dix-sept solz six deniers de poix au marc de Paris, sur telle forme comme bon vous semblera, en donnant aux Changeurs & Marchans qui apporteront leur Billon en nosdites Monnoyes pour faire iceux petiz tournois, de chacun marc d'Argent alleuyé à icelle loy de deux deniers de loy, quatre livres cinq solz tournois, & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera. Et de ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vint & neuf jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens soixante & ung. Ainsi signé.* Par le Roy, à la relation du Conseil estant en la Chambre des Comptes. FERRICUS.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 99. *relo.*
 Avant ce Mandement, il y a :

Le premier jour de Novembre 1361. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre Seigneur, adreßé aux Generaux-Maistres des Monnoyes, duquel Mandement la teneur s'ensuit.



(a) *Mandement*